**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**Territoire de Belfort**

**DANJOUTIN           N° 142/2023**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Occupation domaine public – 4 places de parking + 1 place PSH**

**Travaux 5 rue Fréry (Maison médicale)**

**Le Maire de la commune de DANJOUTIN**

**VU**

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1

Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4

Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

**CONSIDÉRANT**

La demande du 25 octobre 2023 formulée par M. Soufiane EL BAGDOURI, sollicitant l’autorisation de condamner les 4 places de parking + 1 place de parking PSH rue Fréry à Danjoutin du mercredi 01 novembre à 7h30 au dimanche 31 décembre à 18h00, dans le cadre des travaux effectués 5 rue Fréry.

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le pétitionnaire est autorisé à condamner les 4 places de parking + 1 place PSH, rue Fréry, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- l’autorisation accordée sera révocable à tout moment si l’intérêt de la voirie de l’ordre public ou de la circulation l’exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;

- le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l’occupation de la voie publique ;

- la durée des opérations ne pourra excéder **le 31 décembre 2023**. À l’expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

**Article 2**

Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking + 1 place PSH **du 01/11 au 31/12/ 2023**.

**Article 3**

Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l’ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l’instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 4**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5**

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d’un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur EL BAGDOURI Soufiane, contact@eraslan.fr

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- Monsieur le Président du Service Départemental d’Incendie et de Secours de Belfort

- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud

- Services techniques de la commune de Danjoutin

        DANJOUTIN, le 25 octobre 2023

 Le Maire,

 Emmanuel FORMET

***Notifié et affiché le***